



NOTE N°13 : CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE FORMATION D'UN APPRENTI

Textes de référence :

- Loi n°92-675 du 17 juillet 1992,
- Code du travail,
- Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation professionnelle tout au long de la vie,
- Décret n°2016-456 du 12 avril 2016.

Le principe :

Pour favoriser l'insertion professionnelle de jeunes et les préparer à un métier en alternant enseignements théoriques et pratiques, les collectivités territoriales peuvent recruter un apprenti (entre 16 et 25 ans au début de l'apprentissage).

Il s'agit d'un contrat privé à transmettre à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi auquel sont applicables les dispositions du code du travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la demande d'agrément du maître d'apprentissage a été supprimée.

Le rôle du Comité Technique :

Le Comité Technique (C.T.) émet un avis sur les conditions d'accueil de l'apprenti.

Le dossier de présentation doit décrire :

- L'organisation et l'activité du service ;
- Son équipement ;
- La nature des techniques utilisées ;
- Les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;
- Le nombre d'années d'expérience et la qualification du maître d'apprentissage.

Pour faciliter la présentation de ces différents éléments, le Centre de Gestion a conçu un formulaire type à la disposition des collectivités.

La collectivité employeur doit adresser annuellement au C.T. un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.

Pièces à fournir :

- formulaire de saisine,
- organigramme du service,
- C.V. du maître d'apprentissage,
- Présentation de la formation.